

# **REGLEMENT**

-----

## **COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DU PRÉJUDICE COMMERCIAL DU FAIT DE TRAVAUX**

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1 : ROLE ET OBJECTIF DE LA CIA</b> .....	3
1.1 - ROLE.....	3
1.2 - OBJECTIFS.....	3
<b>ARTICLE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CIA</b> .....	4
2.1 - COMPOSITION.....	4
2.2 – SIEGE ET SECRETARIAT.....	4
2.3 – ORGANISATION DES SEANCES.....	5
2.4 - CONFIDENTIALITE .....	5
<b>ARTICLE 3 : CONDITIONS DE L'INDEMNISATION</b> .....	5
3.1 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE .....	5
3.2 – DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER.....	6
3.3- EXAMEN DE LA DEMANDE ET DETERMINATION DU PREJUDICE COMMERCIAL .....	7
3.4- EXPERTISE COMPTABLE .....	8
<b>ARTICLE 4 : PROPOSITION DE LA CIA</b> .....	8
<b>ARTICLE 5 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL</b> .....	8
<b>ARTICLE 6 : RECLAMATIONS</b> .....	9
<b>ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT</b> .....	9

## ARTICLE 1 : ROLE ET OBJECTIF DE LA CIA

Par délibérations n°2010/0131, n°2011/0251, n°2013/0891, n°2014/0139, n°2020/183 respectivement du 26 mars 2010, 29 avril 2011, 20 décembre 2013, 14 février 2014, le Conseil de Bordeaux Métropole a créé une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) du préjudice commercial pouvant résulter de tous chantiers de transports en commun, de voirie ou d'assainissement en maîtrise ou co-maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.

En effet, en dépit de la volonté affichée par Bordeaux Métropole de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et spéciale aux professionnels et dont les difficultés d'accès aux commerces et autres locaux professionnels peuvent influencer sur leur activité.

### 1.1 - ROLE

Cette Commission d'Indemnisation Amiable est un organe consultatif.

Son avis sert à éclairer les décisions de Bordeaux Métropole qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

La Commission d'Indemnisation Amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

### 1.2 - OBJECTIFS

Bordeaux Métropole fixe à la CIA, le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains de tous chantiers de transports en commun et des chantiers de voirie ou d'assainissement d'une durée de plus de quatre mois en maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.  
Elle s'entoure de l'avis d'experts techniques et financiers permanents ou occasionnels pour déterminer la réalité du préjudice et son évaluation financière ;
- émettre un avis motivé et proposer, le cas échéant, un montant d'indemnisation.

Sur la base de cet avis motivé et dans le cadre de ses délégations de compétences, le Président de Bordeaux Métropole décide des suites de la demande et fixe, le cas échéant, le montant de l'indemnisation formalisée par la signature d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

## ARTICLE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CIA

### 2.1 - COMPOSITION

Le Conseil de Bordeaux Métropole a entériné la composition de la CIA qui regroupe 11 membres avec voix délibérative, à savoir :

3 Membres permanents	
1 Président, magistrat de l'ordre administratif	
1 premier Vice-président, élu métropolitain	
1 second Vice-président, élu métropolitain	
4 Membres permanents externes avec suppléant(s)	
1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde	
1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat	
1 représentant du Directeur Régional des Finances Publiques	
1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables	
2 Membres permanents représentant l'administration de Bordeaux Métropole avec suppléant(s)	
Le Directeur de la Direction des Affaires Juridiques de Bordeaux Métropole	
1 représentant des directions opérationnelles de Bordeaux Métropole	Les directions opérationnelles sont représentées en alternance par : - le Directeur général des mobilités ou - le Directeur général des territoires
2 Membres « référents projets »	
1 représentant de la commune concernée par le dossier	Le représentant de la Commune siège à la CIA uniquement pour l'examen de(s) dossier(s) relatif(s) à sa commune. Le chef de projet ne siège que pour le(s) dossier(s) le concernant.
Le Chef de projet du chantier concerné par le dossier	Ces personnes sont introduites lors de l'examen du dossier les concernant et quitteront la salle après leur audition.

Les membres de la Commission d'Indemnisation Amiable et leurs suppléants sont désignés nominativement par un arrêté du Président de Bordeaux Métropole. Seuls les membres désignés (titulaires ou suppléants) peuvent siéger. Aucune procuration n'est possible.

Sur demande du Président de la CIA et avec l'accord des membres de la CIA, celle-ci peut entendre, à titre exceptionnel, des personnes compétentes dans un domaine spécifique. Ces personnes sont présentes seulement lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

### 2.2 – SIEGE ET SECRETARIAT

Le siège de la Commission est - Cedex Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux.

L'administration de la CIA est assurée par Bordeaux Métropole.

## 2.3 – ORGANISATION DES SEANCES

La CIA se réunit selon une périodicité fixée par le Président de la CIA en dehors de la présence du public :

- dans les locaux de Bordeaux Métropole ,
- ou par un logiciel de réunion à distance (tel que Teams).

### **Calendrier des séances :**

La date de chaque séance est fixée au trimestre et sera confirmée lors de la séance précédente.

### **Ordre du jour et convocation :**

Le Président fixe l'ordre du jour. Il peut décider, exceptionnellement, de l'inscription en séance de dossiers supplémentaires.

Une convocation est adressée aux membres de la CIA au plus tard trois jours avant la réunion.

### **Déroulement d'une séance**

- *Président de la séance :*  
La CIA est présidée par son Président ou, en son absence, par un Vice-président dans l'ordre décrit à l'article 2. Le Président de la CIA dispose seul de la police de la réunion.
- *Vérification du quorum :*  
A l'ouverture de la séance, puis à l'examen de chaque dossier, un quorum de six membres est nécessaire à la validité des avis rendus par la CIA.
- *Présentation et examen des dossiers :*  
Les dossiers sont présentés par le représentant de Bordeaux Métropole qui assure l'administration de la CIA.  
La Commission d'Indemnisation Amiable examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant.
- *Vote :*  
Le vote a lieu à main levée. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné.

## 2.4 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances sont confidentielles. Les membres de la CIA s'engagent à respecter cette confidentialité en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout professionnel requérant.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE L'INDEMNISATION**

### 3.1 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Tout professionnel qui constate une baisse de son activité, directement liée aux différents travaux définis à l'article 1er, peut se procurer auprès de Bordeaux Métropole un dossier de demande d'indemnisation.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être reconnu au sens de la jurisprudence administrative :

- **Actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 1er précité.
- **Spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- **Anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Seuls les dossiers répondant aux conditions suivantes seront recevables et seront examinés par la commission :

- *Condition liée à la typologie des travaux :*  
Les travaux doivent concerner des chantiers de transports en commun ou des chantiers de voirie ou d'assainissement en maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.  
Les travaux préalables des concessionnaires ne sont pris en compte que dans l'instruction des dossiers liés aux travaux de réalisation de transports en commun ou lorsqu'ils sont réalisés en concomitance avec les travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.
- *Condition liée à la durée des travaux :*  
La durée des travaux doit être supérieure à 4 mois.
- *Condition liée à la date de déclaration des travaux :*  
Les professionnels doivent être installés avant la ou les dates formalisant le début des travaux autorisés. Quel que soit le type de travaux :
  - la date de déclaration d'utilité publique (DUP)
  - ou, la date du document attestant de l'information des travaux
 fixe la date limite de création ou de déclaration de l'activité au-delà de laquelle les professionnels ne peuvent plus prétendre à indemnisation.  
Les professionnels installés postérieurement aux dates formalisant le début des travaux autorisés sont exclus du périmètre d'indemnisation car ils se sont établis « en toute connaissance de cause ».

En conséquence, Bordeaux Métropole se garde le droit de refuser toute demande d'indemnisation manifestement irrecevable sans l'avis de la CIA pour les motifs suivants :

- absence de travaux de Bordeaux Métropole,
- durée des travaux inférieure à 4 mois,
- « installation en toute connaissance de cause ».

En cas d'irrecevabilité de la demande, le professionnel sera dûment informé par écrit de la raison justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

### 3.2 – DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER

#### **Retrait et dépôt du dossier de demande d'indemnisation**

Le dossier de demande d'indemnisation doit être retiré auprès du secrétariat de la CIA.

Il est complété par le professionnel et remis soit :

- par mail avec demande d'accusé de réception à la personne référente de Bordeaux Métropole,
- par lettre recommandée avec avis de réception à Bordeaux Métropole,
- en main propre contre récépissé à la personne référente de Bordeaux Métropole.

Pour un même projet, des demandes de dossiers d'indemnisation complémentaires sont admises. Dans ce cas, les périodes d'indemnisations demandées devront impérativement être continues.

### **Instruction du dossier de demande d'indemnisation**

A réception du dossier et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, celui-ci fera l'objet d'une instruction technique et comptable de la part du secrétariat avant analyse et avis de la CIA.

Le secrétariat a pour rôle de :

- vérifier la complétude du dossier. Tout dossier incomplet sera classé sans suite. Le professionnel requérant en sera dûment informé par courrier.
- réunir les éléments factuels et techniques qui permettront à la Commission de se prononcer. L'avis d'experts et des chefs de projet peut être sollicité.
- réaliser une analyse comptable des éléments financiers transmis par le professionnel à l'appui de son dossier. Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par le professionnel.  
Tout autre préjudice ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable ainsi mise en place (notamment la perte de valeur du fonds de commerce, la perte de clientèle ou de droits à la retraite...).

### **3.3- EXAMEN DE LA DEMANDE ET DETERMINATION DU PREJUDICE COMMERCIAL**

La CIA prendra en compte les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être considéré comme riverain des travaux,
- subir une baisse de chiffre d'affaires et en conséquence une perte de marge brute du fait desdits travaux.

#### **Eléments d'appréciation de ce préjudice :**

L'appréciation du préjudice se fait sur la base de l'examen du chiffre d'affaires.

Ainsi, le préjudice s'apprécie sur la différence entre :

- la moyenne pondérée du chiffre d'affaires (CA) constaté au cours des trois derniers exercices comptables précédant le début des travaux,
- et le chiffre d'affaires dégagé pendant lesdits travaux.

La pondération donne un poids plus important aux chiffres d'affaires les plus récents. Un coefficient (1, 2 ou 3) sera appliqué au chiffre d'affaires de l'année la plus ancienne à l'année la plus récente selon la méthode suivante :

Coefficient de pondération du CA	Année de CA
3	Année N-1
2	Année N-2
1	Année N-3

Dans la mesure où le commerce ne dispose pas encore de 3 années d'exercices comptables, seule la moyenne pondérée des chiffres d'affaires des années d'exercices comptables effectifs sera prise en compte pour le calcul.

Le préjudice commercial ne peut pas s'apprécier sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel ou sur l'activité du commerçant précédent.

## **Calcul de l'indemnité**

Le calcul de l'indemnité se base sur la perte de marge brute.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires. Cette marge brute est minorée de la réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemnisée.

Toute recette (subvention ou autre aide reçue au titre d'un préjudice commercial) venant compenser une perte de chiffre d'affaires peut être pris en compte par la CIA en déduction de l'indemnité.

En tout état de cause, l'indemnisation versée ne pourra excéder 25 000 € par commerce et par période de 12 mois de chantier (à compter de la date de déclaration d'utilité publique ou, à défaut la date du document attestant de l'information des travaux) et ne pourra en aucun cas être supérieure à la somme demandée par l'entreprise dans l'hypothèse où cette dernière en formule un montant.

### 3.4- EXPERTISE COMPTABLE

La CIA peut, si elle le juge nécessaire et quel que soit le montant prévisible de l'indemnisation, demander la fourniture d'une expertise comptable afin de pouvoir éclairer sa décision.

## **ARTICLE 4 : PROPOSITION DE LA CIA**

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission d'Indemnisation Amiable propose au Président de Bordeaux Métropole :

- une indemnisation
- ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable.

## **ARTICLE 5 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Sur la base de l'avis de la CIA favorable à une indemnisation, Bordeaux Métropole peut établir un projet de protocole transactionnel qu'il transmet pour signature, au professionnel requérant.

En cas d'accord du professionnel, il retourne le projet de protocole à Bordeaux Métropole.

Ce protocole sera soumis pour signature au Président de Bordeaux Métropole, par délégation du Conseil au Président.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice invoqués.



## **ARTICLE 6 : RECLAMATIONS**

Sur demande de Bordeaux Métropole ou après saisine émanant du professionnel, la CIA peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au professionnel requérant de saisir, s'il s'y croit fondé, le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours de plein contentieux.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable devant la Commission d'Indemnisation Amiable sur un même projet.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération de Bordeaux Métropole.